

505LM3/12

1124

(1944)

Echange de voitures et de fourgons avec la S.N.C.B.

Avis Général M.T. 24 b n° 4

5. 1.44

AVIS GÉNÉRAL

MT 24b

N° 4

DISTRIBUTION

MT
—
2
14
16 à 19
31 - 32
54

Rectificatifs

**ÉCHANGE DE VOITURES ET FOURGONS
AVEC LA S.N.C.B.**

FACTURATION DES AVARIES ET DÉPRÉDATIONS

Le présent Avis Général a pour but de préciser, dans le cas d'échange avec la S.N.C.B., les modalités d'application des clauses du R.I.C. concernant la reconnaissance et la facturation des avaries et déprédations, en particulier les paragraphes 15^e, 17¹ et 17².

Ces modalités ont fait l'objet d'un accord passé entre la S.N.C.B. et la Région du Nord.

article 1 ♦ Voitures et Fourgons ayant subi des déprédations.

Aux termes du paragraphe 15 n° 6 du R.I.C., l'administration cédante doit répondre du dommage lorsque la totalité ou une grande partie des pièces de l'aménagement intérieur ou des pièces accessoires sont avariées ou manquantes.

Il est précisé que cette clause est applicable lorsque, pour une voiture, il est constaté l'avarie ou le manquant d'au moins 1/3 des accessoires d'une des catégories suivantes :

- rideaux et stores ;
- coussins ou capitonnage des banquettes ;
- dossiers ;
- tapis.

Dans ce cas, la constatation contradictoire prévue au paragraphe 15 n° 7 du R.I.C. sera effectuée lors de l'acceptation du véhicule, et toutes les avaries ou déprédations relevées entreront en ligne de compte.

Les voitures ayant subi des déprédations par les troupes d'occupation sont traitées suivant les bases ci-dessus. Le montant des factures de la S.N.C.B. se rapportant à de tels cas est imputé à l'article 33 (1) (Prestations et travaux faits à la demande des autorités d'occupation).

En outre, lorsqu'une Région sur laquelle circulent des voitures belges incorporées dans des trains militaires allemands constate des avaries intérieures importantes, elle s'efforce de faire signer par les autorités de contrôle locales de la Reichsbahn, un procès-verbal de reconnaissance d'avaries. Ce procès-verbal sera adressé au Service Central du Matériel afin que ce dernier puisse écrire à la H.V.D.

S'il n'était pas possible d'obtenir un procès-verbal de reconnaissance, la Région sur laquelle circulent les voitures belges se bornerait à adresser ses constatations au Service Central du Matériel.

♦ (1) du Chapitre III des Dépenses d'Exploitation.

article 2 ♦ Voitures et Fourgons gravement avariés.

Aux termes du paragraphe 17 n° 2 du R.I.C., est considéré comme gravement avarié tout véhicule (voiture ou fourgon) ayant subi des avaries importantes à la caisse, au châssis ou aux organes de roulement qui rendent impossible son utilisation **en service**, si ces avaries résultent :

- d'accidents d'exploitation (tamponnement, déraillement, prise en écharpe, etc...);
- d'incendie ;
- d'actes de violence ou de cas de force majeure quels qu'ils soient (en particulier, actes de sabotage et de malveillance.

Il est convenu entre la S.N.C.F. et la S.N.C.B. que doit être considéré comme véhicule gravement avarié tout véhicule présentant au moins l'une des avaries ci-dessous :

- un about ou un côté enfoncé,
- une portière arrachée par accident d'exploitation (traces de prise en écharpe) à l'exclusion d'incidents reconnus comme étant dus à l'imprudence de voyageurs.

Les véhicules gravement avariés par faits de guerre ne sont pas à traiter suivant les bases ci-dessus. Les conséquences de ces incidents restent à la charge de **l'Administration** propriétaire des véhicules gravement avariés.

article 3 ♦ Application des articles 1 et 2 aux véhicules S.N.C.F. restitués par la S.N.C.B.

La vérification est effectuée par les postes frontières spécialisés dans les questions R.I.C. des Régions Nord et Est qui doivent :

- contrôler que les véhicules restitués sur truck sont bien munis d'étiquettes R.I.C. modèle **L rouges** ;
- contrôler que les véhicules gravement avariés restitués sur roues et ceux présentant des déprédations importantes (suivant art. 1) sont bien munis d'étiquettes R.I.C. modèle **L bleues** ;
- provoquer la visite contradictoire, si nécessaire, pour faire établir la qualité de véhicule gravement avarié, ou de véhicule présentant des déprédations importantes et faire apposer les étiquettes R.I.C. mod. L rouges ou bleues ;
- aviser la Subdivision Régionale Voitures et Wagons Nord. Celle-ci agira ensuite comme il est dit à l'article 5.

article 4 ♦ Application des articles 1 et 2 aux véhicules S.N.C.B. restitués par la S.N.C.F.

Les véhicules S.N.C.B. gravement avariés ou présentant des déprédations suivant articles 1 et 2 sont pourvus d'étiquettes R.I.C. mod. K (bleues) par les postes de réforme.

Le poste frontière de restitution :

- complète ces étiquettes par des étiquettes R.I.C. modèle L bleues ou rouges suivant le cas ;
- effectue la visite contradictoire demandée le cas échéant par la S.N.C.B. ;
- avise la Subdivision Régionale Voitures et Wagons de la Région du Nord en lui adressant tous renseignements utiles pour instruire le dossier en mentionnant les indications données par les étiquettes R.I.C. modèle K apposées par le poste de réforme.

article 5 ♦ Etablissement des factures et suite à leur donner.

L'établissement des factures et la succession des opérations de facturation, qu'il s'agisse de facturation par la S.N.C.F. ou par la S.N.C.B. ont lieu conformément à l'Instruction Générale MT — 24 b n° 3 sur le règlement des indemnités pour avarie ou perte d'un véhicule sur une administration de chemin de fer d'un pays étranger.

Paris, le 5 janvier 1944.

Le Directeur du Service Central du Matériel,

PONCET.